

Ordonnance concernant la part de la fortune de la Régie fédérale des alcools versée à la Confédération

du 27 mars 2024 (État le 1^{er} mai 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 70, al. 1, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool¹,
arrête:

Art. 1 Part revenant à la Confédération

¹ L'ensemble des actifs et passifs de la Régie fédérale des alcools sont transférés à la Confédération.

² L'excédent d'actifs ainsi transféré à la Confédération est utilisé pour financer les contributions fédérales à l'assurance-vieillesse et survivants en vertu des art. 103 et 104 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² et à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 78 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³.

Art. 2 Versement

Le versement est effectué le 10 mai 2024.

Art. 3 Modification d'autres actes

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 28 septembre 2018 concernant la part de la fortune de la Régie fédérale des alcools versée à la Confédération⁴;
2. l'ordonnance du 9 septembre 1998 concernant la gestion financière et le compte de la Régie fédérale des alcools⁵.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

RO 2024 129

¹ RS 680

² RS 831.10

³ RS 831.20

⁴ [RO 2018 3503]

⁵ [RO 1999 1631; 2002 10; 2017 5161 annexe 2 ch. II 9]

